



Arrêt

n° 253 889 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître A. BOURGEOIS**
Avenue Cardinal Mercier, 82
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris 20 avril 2020 et notifié le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2021 à 9h30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes Didier MATRAY et Cathy PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Le requérant, de nationalité congolaise (R.D.C), est arrivé en Belgique en date du 24 septembre 2012 alors qu'il était encore mineur d'âge. Il y a rejoint sa mère qui, le 21 juin 2012, a introduit en Belgique une demande de protection internationale. Cette demande s'est clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 juin 2013. Cette décision est confirmée par un arrêt du Conseil n° 115.678 du 13 décembre 2013.

2. Le 12 juin 2013, est pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre du requérant et de sa mère, lequel a été prorogé jusqu'au 2 janvier 2014.

3. Le 18 novembre 2015, le requérant et sa mère font l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger. Le même jour est pris à l'encontre de la mère du requérant un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 241 193 du 18 septembre 2020.

4. Le 15 novembre 2017, la mère du requérant aurait, selon ses dires, introduit pour l'ensemble de la famille une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande qui ne figure pas au dossier administratif n'aurait, à ce jour, pas encore reçu de réponse.

5. Le 22 octobre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en flagrant délit de vente de stupéfiants. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans.

6. Le 11 janvier 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en flagrant délit de détention de stupéfiant. Le 12 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. L'intéressé a introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de chacune de ces décisions, lesquels, enrôlés sous les numéros 229 347 et 229 348, sont toujours pendants.

7. Le 20 avril 2021, le requérant a encore fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour détention de stupéfiants. Le jour même, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2..

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

X 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants PV n° BR [xxx] de la police de Polbruno.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui ont été notifiés les 22.10.2018 et 12.01.2019.

L'intéressé a été entendu le 20.04.2021 par la zone de police de Polbruno et déclare avoir sa mère, une tante, une petite amie et une fille née en 2019 vivant en Belgique. L'intéressé est arrivé en Belgique en 2012 avec sa mère. Ils ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement en date du 06/06/2013. Ils ont reçu un ordre de quitter le territoire (13qq) le 12/06/2013 auquel ils n'ont pas donné suite. Ils résident en Belgique de manière illégale depuis cette date. L'intéressé a été intercepté plusieurs fois en possession de stupéfiants et il a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans pour ces faits les 22.10.2018 et 12.01.2019. Il est de

nouveau arrêté ce jour en possession de stupéfiants. Il déclare avoir une petite amie qui a un enfant dont il serait le père. Il ne figure pas sur l'acte de naissance de l'enfant. Il apparaît dans son dossier qu'il a introduit une demande de reconnaissance en paternité le 14/07/2020 à l'administration communale de Halle. A ce jour il n'y a toujours pas de décision de reconnaissance. Dans ses déclarations nous comprenons qu'il ne vit pas avec cette petite amie car il ne connaît pas son adresse. On peut en conclure qu'il n'entretient pas avec elle ni avec sa fille une relation suivie et proche. Le fait que la famille ou les proches de l'intéressé résident en Belgique ne peut être retenu en faveur de l'art. 8 de la CEDH dès lors qu'il a commis de façon récurrente des faits qui compromettent l'ordre public. Le droit à la vie privée et familiale n'est pas absolu. Il déclare également vouloir régulariser pour s'installer en Belgique. Il n'a jusqu'à présent pas essayé de le faire par les voies légales.

Il déclare que son père ainsi que des tantes et oncles vivent en RDC.

Il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Il n'a aucune raison de ne pas retourner dans son pays. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

X Article 74/14§3, 3° : le ressortissant du pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2012. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. La demande de protection internationale introduit le 21.06.2012 a été déclarée irrecevable par la décision du 06.06.2013. Depuis il réside en Belgique de façon illégal.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui ont été notifiés les 22.10.2018 et 12.01.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants PV n° BR [xxx] de la police de Polbruno.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 21.06.2012 a été déclarée irrecevable par la décision du 06.06.2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2012. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. La demande de protection internationale introduit le 21.06.2012 a été déclarée irrecevable par la décision du 06.06.2013. Depuis il réside en Belgique de façon illégal.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui ont été notifiés les 22.10.2018 et 12.01.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants PV n° BR [xxx] de la police de Polbruno.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 21.06.2012 a été déclarée irrecevable par la décision du 06.06.2013.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2012. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. La demande de protection internationale introduit le 21.06.2012 a été déclarée irrecevable par la décision du 06.06.2013. Depuis il réside en Belgique de façon illégal.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui ont été notifiés les 22.10.2018 et 12.01.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des étrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des étrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du RD Congo ».

10. Le requérant est détenu en vue de son éloignement qui est programmé pour le 4 mai 2021.

II. Irrecevabilité *rationae temporis* de la demande de suspension d'extrême

1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou

est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi, prévoit pour sa part que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

L'article 39/57, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, précise quant à lui que :

« Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir:

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. ».

2. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'antérieurement à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) dont il sollicite par la présente demande la suspension d'exécution en extrême urgence, le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs au moins une autre mesure d'éloignement, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 12 janvier 2019 (annexe 13) à l'encontre duquel il a introduit un recours en annulation et en suspension, toujours pendant. Outre qu'il s'abstient de solliciter par la biais de mesures provisoires fondées sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen, en urgence, de la demande de suspension visant ce précédent ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que, conformément à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il ne disposait que d'un délai réduit de 5 jours pour introduire une demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 20 avril 2020. Cette décision lui ayant été notifiée le mercredi 21 avril 2021, le délai expirait le lundi 26 avril 2021.

3. Interpellé sur cette question lors de l'audience, le conseil du requérant, agissant en remplacement du *dominus litis*, s'en réfère à la sagesse du Conseil.

4. Le Conseil rappelle que le délai d'introduction du recours est d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, laquelle n'est nullement alléguée en l'espèce. En l'occurrence, la demande de suspension d'extrême urgence n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

III. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux-mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier assumé,

La présidente,

B. TIMMERMANS

C. ADAM